

## **Politique sur la reprise du droit d'exercice de la profession**

### **1. INTRODUCTION**

Une personne qui a déjà été agréée, mais qui n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre, peut faire une demande de reprise du droit d'exercice de la profession pour réintégrer l'Ordre.

### **2. TERMINOLOGIE**

**DEMANDEUR** : Toute personne qui a déjà obtenu son agrément, mais qui n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre à la suite d'une démission ou d'une radiation, et qui demande de redevenir membre de l'Ordre.

CA : conseil d'administration

CGE : comité de gouvernance et d'éthique

DG : direction générale

### **3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

Le demandeur qui a cessé d'être inscrit au tableau de l'Ordre depuis plus de cinq ans doit transmettre, avec sa demande de reprise du droit d'exercice de la profession, son curriculum vitae à jour précisant la formation qu'il a suivie et ses expériences professionnelles pertinentes depuis son départ. Après avoir analysé la demande de reprise du droit d'exercice de la profession, le CA de l'Ordre peut obliger la personne à réussir un stage ou un cours de perfectionnement s'il l'estime nécessaire pour la protection du public. Dans tous les cas, le demandeur est inspecté dans les 18 mois suivant sa réinscription au tableau de l'Ordre.

Dans tous les cas, l'Ordre oblige le demandeur à suivre la formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle (FPP) dans les six mois de l'acceptation de la demande de reprise du droit d'exercice de la profession, s'il ne l'a pas déjà suivie.

#### **4. RÈGLES D'APPLICATION**

- 4.1 Le secrétariat de l'Ordre traite les demandes de reprise du droit d'exercice de la profession lorsqu'un demandeur souhaite réintégrer l'Ordre moins de cinq ans après avoir cessé d'être inscrit au tableau de l'Ordre.
- 4.2 Le CA traite les demandes de reprise du droit d'exercice de la profession lorsqu'un demandeur souhaite réintégrer l'Ordre plus de cinq ans après avoir cessé d'être inscrit au tableau de l'Ordre.
- 4.3 Si le demandeur doit suivre la formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle et qu'il ne la suit pas dans le délai prescrit, son titre lui est immédiatement retiré par le secrétariat de l'Ordre.

#### **5. PROCÉDURES**

Toute personne qui souhaite réintégrer l'OTTIAQ en fait la demande au secrétariat de l'Ordre en remplissant le formulaire de demande de reprise du droit d'exercice de la profession ainsi que le formulaire sur les décisions disciplinaires et judiciaires.

#### **6. REDDITION DE COMPTES**

S.O.

#### **7. RESPONSABILITÉS**

a. **Élaboration**

Il incombe au secrétariat de l'Ordre d'élaborer la présente Politique sur la reprise du droit d'exercice.

b. **Communication**

Il incombe au secrétariat de l'Ordre de communiquer et d'expliquer la présente politique aux personnes concernées.

c. **Publication**

Il incombe à la DG de voir à la publication de la présente politique dans la Zone membre du site Web de l'Ordre.

d. Mise en œuvre

Il incombe au secrétariat de l'Ordre et au CA de voir à la mise en œuvre de la présente politique.

e. Évaluation

Il incombe à la DG d'évaluer la pertinence de la présente politique.

f. Révision

Il incombe au secrétariat de l'Ordre de voir à la révision de la présente politique en temps et lieu.

**8. FRÉQUENCE DE RÉVISION**

Au besoin.

**9. ANNEXES**

Annexe I : Demande de reprise du droit d'exercice de la profession

Annexe II : Formulaire sur les décisions disciplinaires et judiciaires

**10. HISTORIQUE**

**Résolution :** CA 2016-2017-149.4.2.3

**Lois et règlements connexes :**

**Politiques connexes :**

**En vigueur le :** 9 novembre 2021 après révision par la direction et la secrétaire de l'Ordre

**Remplace :** CA 2014/2015-135.5.2

**Auteur :** Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec